



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Installation d'un ponton flottant sur la Maine et aménagement d'une continuité haute
pour piétons et cycles, sur la commune d'ANGERS (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4958 relative à l'installation d'un ponton flottant sur la Maine et à l'aménagement d'une continuité haute pour piétons et cycles, sur la commune d'ANGERS, déposée par la SPL ALTER Public et considérée complète le 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant que le présent projet s'inscrit dans le cadre plus vaste du programme « Rives Vivantes » dont l'objectif est de renouer le lien entre le centre-ville et les berges de la rivière ; qu'il consiste, sur une surface totale de 5 400 m² :

- dans la partie basse, à installer un ponton flottant sur la Maine, au droit du quai Gambetta, de 4 m de largeur et maintenu par cinq à huit poteaux Ducs d'Albe¹ à 4,80 m de la rive, parallèle à la berge (mais en contact avec elle via une passerelle d'accès), sur environ 140 m linéaires, offrant de nouveaux points d'accostage, dans le but de développer le tourisme fluvial et fluvestre, en association avec des actions de renaturation pour conforter le corridor écologique formé par la rivière (travaux de 4 mois en 2023) ;

1 Ou « dolphins », correspondant à des poteaux en bois, béton ou métal, permettant à un ponton de suivre l'évolution du niveau de la rivière

- dans la partie haute, à aménager une continuité pour piétons et cycles, de 3,5 m environ, nécessitant l'élargissement du trottoir existant sur le perré existant, en surplomb avec une structure métallique ou en remblais (travaux de 10 mois en 2022-2023) ;

Considérant que le projet est contenu dans le site patrimonial remarquable (SPR) de la commune d'Angers, arrêté le 31 janvier 2019, et dans la zone tampon de monuments historiques (Hospices d'Angers ou Hôpital Sainte-Marie, chapelle de l'Hospice d'Angers, Tour de la Haute-Chaine, Hôtel-Dieu) ;

Considérant que le projet est situé en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) « Confluences de la Maine », modifié le 7 juillet 2017 ; que les travaux de renaturation de la rivière intégreront le déblaiement d'une partie des enrochements bétonnés, conformément au règlement affiché dans le PPRI ; que ces enrochements seront réutilisés pour les remblais prévus en partie haute ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) opposable d'Angers Loire Métropole, approuvé le 29 octobre 2019 ; que le projet fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) locale « Maine Rives Vivantes », élaborée lors de la modification du PLUi, arrêtée au 13 janvier 2020 ;

Considérant que le projet est situé hors de tout périmètre de protection de captage, à proximité des périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire (à 1,7 km en aval du site Natura 2000 des « Basses Vallées Angevines » et 4 km en amont du site Natura 2000 des « Prairies de la Baumette / Lac de Maine » et à environ 1 km des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du « Lac de Maine » et des « Basses Vallées Angevines, prairies alluviales de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir ») ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la suite des intentions du plan guide « Angers Rives nouvelles » qui a fait l'objet d'inventaires et de suivi naturalistes depuis 2014 (« Point zéro environnemental », 2014, EGIS) ;

Considérant les impacts positifs à terme du projet sur la biodiversité via la renaturation prévue de la berge et le renforcement du corridor écologique que constitue la Maine ;

Considérant pour autant qu'il est établi dans les pièces fournies au dossier « *qu'une incertitude réside quant à la nature des travaux eux-mêmes et l'impact de l'installation des dolphins* » et « *qu'un inventaire faune-flore subaquatique précis sur la zone d'implantation des dolphins pourrait être réalisé* » ; qu'il en résulte, à ce stade de définition du projet, une absence de garantie quant au niveau d'enjeu en présence ; qu'en outre l'inventaire faune-flore naturaliste sur le quai bas Gambetta est en phase d'achèvement et que les résultats ne sont donc pas encore connus, pas plus que ceux de l'étude hydraulique en cours qui vise à apprécier l'impact hydraulique des aménagements Rives vivantes, dont le ponton du quai Gambetta ;

Considérant qu'en réponse, et par précaution, des solutions techniques de compensation de l'aménagement en faveur de la biodiversité sont envisagées, mais non actées dans leurs conditions opérationnelles de mise en œuvre (radeaux végétalisés, récifs artificiels...) ;

Considérant l'impact visuel des poteaux Ducaux d'Albe, dont la partie visible peut atteindre sept mètres de hauteur ;

Considérant que, selon la variante retenue pour l'élargissement du trottoir sur le perré, sur 140 m linéaires, ce projet pourrait être soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau : la variante avec le remblai modifiant le profil en travers du lit mineur du cours d'eau est soumise à la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature et relève du régime de l'autorisation au-delà de 100 m linéaires de longueur de cours d'eau ; que ce point mérite d'être précisé ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau existant et que la gestion des eaux pluviales sera définie dans le dossier loi sur l'eau avec la création d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement et l'extension des ouvrages de rétention existants ; qu'en phase travaux,

le chantier et les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales seront maintenus en bon état de propreté ;

Considérant que le projet tel que présenté dans le dossier ne peut être considéré comme complètement abouti et ne permet pas d'en apprécier l'intégralité des impacts, certaines études n'étant pas encore finalisées ;

Considérant en outre que ce projet d'installation d'un ponton flottant et d'aménagement d'une continuité piétonne, en s'inscrivant dans un ensemble d'opérations d'aménagement qui seront mises en œuvre dans les années à venir et qui s'étaleront le long de la Maine des « Basses Vallées Angevines » aux « Prairies de la Baumette », en lien direct avec ces secteurs sensibles, nécessite d'être considéré au regard de la notion de projet au sens de l'article L. 122-2 du code de l'environnement ; qu'aussi, le périmètre de projet à considérer doit être interrogé à l'aune de l'aménagement global « Rives Vivantes » ;

Considérant que l'aménagement « Rives Vivantes » a vocation à être analysé dans son ensemble, à l'instar de son impact potentiel sur la circulation routière dans ce secteur de l'agglomération ; que les aménagements relatifs à « Rives Vivantes » mettent en exergue un enjeu important pour la gestion du trafic dans l'agglomération angevine et qu'afin d'assurer une bonne gestion du trafic routier de l'agglomération et le bon fonctionnement de la liaison Paris-Nantes, il apparaît nécessaire d'évaluer finement les effets de ces aménagements en situation normale, en situation de crise courante et en situation de crise exceptionnelle, avec une simulation de trafic et un examen de l'impact sur la circulation des poids-lourds notamment à proximité du MIN ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact, tout en contextualisant le présent projet au sein de l'aménagement global de l'opération « Rives Vivantes » ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'un ponton flottant sur la Maine et d'aménagement d'une continuité haute pour piétons et cycles, sur la commune d'ANGERS, est soumis à la production d'une étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra répondre aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle aura vocation à présenter, sur la base d'un état des lieux précisé au regard des résultats des études en cours et d'un descriptif abouti du projet, son impact global sur l'environnement et la santé humaine, de justifier les choix opérés et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet. Le périmètre du présent projet devra notamment être réinterrogé au regard de son inscription dans une série d'opérations participant de l'opération d'aménagement « Rives Vivantes ».

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SPL ALTER Public et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.12.28

18:27:01 +01'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr